



**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

**DGISSDEF23\_15**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu le mail transmis le 28 octobre 2022 par lequel la directrice de l'association de l'Aide Familiale Populaire, à Lorient, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par les services départementaux par courrier le 17 mai 2023 ;
- Vu le mail transmis par la directrice de l'AFP le 31 mai 2023 par lequel il est fait part d'interrogations pour l'exercice 2023 ;
- Vu la rencontre du 5 juin 2023 en présence de l'AFP et les services départementaux compétents,
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> aout 2022 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

### **Article 2**

Le tarif horaire de l'association de l'Aide Familiale Populaire, à Lorient, est fixé, pour l'année 2023, comme suit :

- Technicienne de l'intervention sociale et familiale : **42,59 €**
- Auxiliaire de vie, aide à domicile : **35,21 €**

### **Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 7 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT